RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 10979
Numéro SIREN : 850 075 482
Nom ou dénomination : ECOBRANDING

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2019 sous le numéro de dépôt 45746

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-04-2019

N° DE DEPOT : 2019R045746

N° GESTION : 2019B10979

N° SIREN : 850075482

DENOMINATION : ECOBRANDING

ADRESSE : 4 rue René Villermé 75011 Paris

DATE D'ACTE : 20-03-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

Crédit Industriel et Commercial

CIC PARIS ANJOU ENTREPRISES
102 BOULEVARD HAUSSMANN 75382 PARIS CEDEX 08
☎ 01 56 75 27 00 FAX 01 44 90 40 88 ✉ 10801@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS ANJOU ENTREPRISES, 102 BOULEVARD HAUSSMANN 75382 PARIS CEDEX 08 déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M Sylvain BOYER, représentant de la société ECOBRANDING S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 4 RUE RENE VILLERME 75011 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M Sylvain BOYER	334	334 €
LAMARCK EVOLUTION 750 291 684	333	333 €
GOODTIME 800 522 294	333	333 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10801 00020086602 29

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 20 mars 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lauriane PERROT
Chargée d'Affaires Entreprises
lauriane.perrot@cic.fr

JST14

Crédit Industriel et Commercial
Anjou Entreprises
102 Bld Haussmann
75008 PARIS
Tél. 01 56 75 27 00 Fax 01 44 90 40 88

Ecobranding
Société par actions simplifiée
Capital social : 1.000 euros
Siège social : 4, rue René Villermé – 75011 Paris
En cours d'immatriculation au R.C.S de Paris

(la « **Société** »)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Souscripteurs	Actions souscrites	Total des souscriptions (euros)	Total des versements (euros)
Monsieur Sylvain Boyer	334	334	334
Lamarck Evolution	333	333	333
Goodtime	333	333	333

Nombre d'actions souscrites : 1.000
Montant des souscriptions : 1.000 euros
Montant des versements : 1.000 euros

Fait à Paris,

Le 20 mars 2019

Monsieur Sylvain Boyer
Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-04-2019

N° DE DEPOT : 2019R045746

N° GESTION : 2019B10979

N° SIREN : 850075482

DENOMINATION : ECOBRANDING

ADRESSE : 4 rue René Villermé 75011 Paris

DATE D'ACTE : 20-03-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

ECOBRANDING

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siége social : 4, rue René Villermé – 75011 Paris
En cours d'immatriculation au R.C.S de Paris

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

EN DATE DU 20 MARS 2019

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Sylvain Boyer,** né le 12 décembre 1983, à Nogent-sur-Marne (94) et demeurant 35, boulevard Pasteur – 75015 Paris ;

- **Lamarck Evolution**, société civile au capital de 276.440 euros, dont le siège social est situé 4, rue René Villermé – 75011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 750 291 684, représentée par Monsieur David Jobin ; et

- **Goodtime,** société par actions simplifiée au capital de 350.100 euros, dont le siège social est situé 26, rue Bayard – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 800 522 294, représentée par Monsieur Olivier Bontemps ;

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer (ci-après dénommée la « **Société** »).

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée et est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut offrir au public aucun titre financier.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la fourniture de prestations de services aux personnes morales de droit privé ou de droit public en matière de gestion, de développement, de promotion, d'évaluation, de valorisation, de cession, d'acquisition, de licence et de création de marques ainsi que, plus généralement, de tous actifs incorporels ;

- la fourniture aux entités de même nature de prestations de conseil et de création esthétiques et environnementales au bénéfice de la commercialisation de leurs offres de produits et de services, sur tous les points de contact entre ces personnes morales et leurs clients, usagers ou autres interlocuteurs ;

- la prise de participation par tous modes dans toutes entités ayant en tout ou en partie un objet similaire au sien ; et

- plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

« ECOBRANDING »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 4, rue René Villermé – 75011 Paris.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résultera d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice de la Société débutera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 – APPORTS

A la constitution :

- Monsieur Sylvain Boyer a apporté à la Société la somme de trois cent trente-quatre euros (334 €) en numéraire, laquelle somme a été déposée par cette dernière conformément à la loi, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

- la société Lamarck Evolution a apporté à la Société la somme de trois cent trente-trois euros (333 €) en numéraire, laquelle somme a été déposée par cette dernière conformément à la loi, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

- la société Goodtime a apporté à la Société la somme de trois cent trente-trois euros (333 €) en numéraire, laquelle somme a été déposée par cette dernière conformément à la loi, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires de un (1) euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions prévues par la loi, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions prévues par la loi, la réduction de capital.

ARTICLE 10 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "*registre des mouvements de titres*".

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 – INDIVISION ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

12.1. Indivision

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Usufruit et nue-propriété d'actions

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes décisions collectives.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

12.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3 Droits aux bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés et il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 17 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due. Le Président est rééligible.

La rémunération du Président de la Société sera, le cas échéant, fixée par décision collective des associés de la Société.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non. En outre, le Président exerce son mandat dans la limite des pouvoirs expressément attribués par les statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Par exception à ce qui précède, toutes les décisions du Président relatives à la Société devront requérir la signature conjointe d'un Directeur Général.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique exercent les droits définis par l'article L. 2312-72 du Code du travail.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou les associés peuvent, selon les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, disposant des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social.

Les pouvoirs du Directeur général peuvent être limités à titre interne. Le Directeur général exerce notamment son mandat dans la limite des pouvoirs expressément attribués par les statuts à la collectivité des associés.

Le Directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.

La rémunération du Directeur général de la Société sera, le cas échéant, fixée par décision collective des associés de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 dudit Code.

Toutefois, si la Société ne comprend qu'un associé unique, et que celui-ci est aussi Président de la Société, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, le Président doit aviser l'associé unique de ces conventions dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des conventions. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales que l'intéressé doit néanmoins communiquer au Président, et dont la liste et l'objet sont communiqués par le Président au Commissaire aux comptes. Cette obligation de communication ne s'applique pas aux conventions qui ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président de la Société et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par ledit article conformément à l'article L. 227-12 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES – PROCES-VERBAUX

17.1. Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président et des Directeurs généraux ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;

- approbation des conventions visées à l'article 16 des présents statuts ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la Société ;
- émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières ;
- dissolution de la Société ; et
- toutes autres modifications statutaires.

Sauf stipulation contraire des présents statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président.

17.2 Décisions de l'associé unique

La consultation de l'associé unique est effectuée à l'initiative du Président ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice. L'associé unique a également la faculté de prendre des décisions de sa propre initiative.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé. Une simple copie de la décision de l'associé unique par télécopie ou tout autre moyen permettra d'en rapporter la preuve.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un Commissaire aux comptes préalablement à la délibération, le Président et/ou l'associé unique devront l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

Les décisions de l'associé unique sont valablement prises en tout lieu en France ou à l'étranger.

17.3 Décisions de la collectivité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne qui procède à la consultation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication dont notamment la visioconférence peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode et l'identité de la personne qui la provoque, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information fait l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf si tous les associés sont présents ou représentés auquel cas cette information préalable peut être faite sans délai.

17.3.1 Nature des décisions collectives

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote (majorité simple). Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des actions disposant du droit de vote des associés présents ou représentés.

17.3.2 Réunion de la collectivité

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, un Directeur général, un ou plusieurs associés détenant plus de 25% du capital ou des droits de vote ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

17.3.3 Modalités de consultation

- **Assemblée Générale**

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tout procédé de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est faite par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 15% du capital ou des droits de vote.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sans délai, le cas échéant sur simple convocation verbale.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- **Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de sept (7) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins sont conservés au siège social.

17.4 Procès-verbal

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés, selon le cas, par l'associé unique, le Président ou le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis aux associés, le cas échéant, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, sont valablement certifiés par le Président, l'associé unique ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision collective.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse deux des seuils suivants, fixés par décret en conseil d'état : le total de son bilan, le montant de son chiffre d'affaires hors taxe, ou le nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice.

La Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux comptes en cas de contrôle au sens des II et III de l'article L.233-16 du Code de commerce, d'une ou plusieurs sociétés ou dans l'hypothèse où la Société seraient contrôlées au sens des II et III de l'article L.233-16 du Code de commerce par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues ci-dessus ne sont pas atteintes, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

La durée du mandat des Commissaires aux comptes est de six (6) exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels de la Société et établit le rapport de gestion.

Tous ces documents sont communiqués aux Commissaires aux comptes, préalablement à l'assemblée générale annuelle prévue ci-dessous.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Par exception, le premier exercice de la Société débutera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeur généraux de la Société ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale entre un associé et la Société au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

ARTICLE 23 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Les associés nomment, en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée à compter des présentes :

- **Monsieur Sylvain Boyer,** né le 12 décembre 1983, à Nogent-sur-Marne (94) et demeurant 35, boulevard Pasteur – 75015 Paris.

Le Président ainsi nommé a accepté les fonctions qui lui sont ainsi confiées.

ARTICLE 24 – NOMINATION DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX

Les associés nomment, en qualité de Directeurs généraux de la Société, pour une durée indéterminée à compter des présentes :

- **Lamarck Evolution**, société civile au capital de 276.440 euros, dont le siège social est situé 4, rue René Villermé – 75011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 750 291 684, représentée par Monsieur David Jobin ; et

- **Goodtime,** société par actions simplifiée au capital de 350.100 euros, dont le siège social est situé 26, rue Bayard – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 800 522 294, représentée par Monsieur Olivier Bontemps.

Les Directeurs généraux ainsi nommés ont accepté les fonctions qui leurs sont ainsi confiées.

ARTICLE 25 – NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés nomment pour une durée de six (6) exercices, ses fonctions expirant à l'issue de la consultation de l'assemblée des associés ou de la décision de l'associé unique appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice clos :

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

- **Artemid Conseil**, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 26, rue Anatole France – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 478 101 470.

En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

- **Practice**, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 26, rue Anatole France – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 527 532 097.

Le Commissaire aux comptes ainsi nommé, intervenant par acte séparé, a déclaré accepter ses fonctions et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

La rémunération du Commissaire aux comptes titulaire est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (Annexe I), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 – MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les associés donnent mandat au(x) Président/Directeurs généraux et lui délègue spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les actes définis en Annexe II.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société.

ARTICLE 28 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de formalités des entreprises compétent,
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés,
- **à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.**

Fait à Paris, le 20 mars 2019.

En quatre (4) exemplaires originaux.

Bon pour acceptation des fonctions de président de la société

Monsieur Sylvain Boyer (*)

(*) signature précédée de la mention : « *Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société* »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général de la société

Goodtime (*)
Représentée par Monsieur Olivier Bontemps

(*) signature précédée de la mention : « *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général de la Société* »

bon pour acceptation de fonctions de directeur général de la Société

Lamarck Evolution (*)
Représentée par Monsieur David Jobin

(*) signature précédée de la mention : « *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général de la Société* »

ECOBRANDING

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 4, rue René Villermé – 75011 Paris
En cours d'immatriculation au R.C.S de Paris

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de CIC Paris, Anjou Entreprises, 102 boulevard Haussmann – 75382 Paris Cedex 08 ; et
- Conclusion d'un contrat de bail de courte durée entre Royalties Office et la Société ;
- Conclusion d'un contrat de licence de marque entre Monsieur Sylvain Boyer et la Société.

ECOBRANDING

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 4, rue René Villermé – 75011 Paris
En cours d'immatriculation au R.C.S de Paris

ANNEXE II

MANDAT DONNE AU PRESIDENT/DIRECTEUR GENERAL POUR
ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
APRES LA SIGNATURE DES STATUTS ET
AVANT L'IMMATRICULATION AU
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

NEANT